FRC 3. 24140 24140 Case FRC 12596

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# OPINION

## DE METZ,

## DÉPUTÉ DU BAS-RHIN,

*SUR les fugitifs des départemens du Haut et du Bas-Rhin.*

Séance du 15 Messidor, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DES Français abandonnoient lâchement leur patrie lorsque la révolution commença à poser les premiers fondemens de sa liberté. Rangés sous les drapeaux ennemis, & combattant audacieusement leurs frères, leurs amis, ils tentoient de leur donner de nouveaux fers. La patrie a justement repoussé ces enfans rebelles qui cherchoient à dé-

chirer ſon ſein. La nation ſouveraine, en adoptant le nouveau pacte ſocial qui doit la régir, a déclaré qu'elle ne ſouffrira plus le retour des émigrés en France. Reſpect, reſpect religieux à cette ſolemnelle manifeſtation de ſa volonté ſouveraine! Reſpect à la Conſtitution, arche ſacrée où cette volonté repoſe! Malheur à celui qui oſeroit y porter une main ſacrilége! Mais auſſi, hommage, hommage éclatant, univerſel à la juſtice, cette pierre angulaire ſur laquelle repoſent l'État & la Conſtitution qui le gouverne, & ſans laquelle & la Conſtitution & l'État s'écroulent!

Après cette expreſſion franche de mes ſentimens, ſentimens que je lis dans vos cœurs, & que de vaines déclamations n'étoufferont jamais, j'aborde la queſtion qui nous occupe.

Des hommes laborieux qui avoient trouvé leur bonheur à la ſuite de leur bienfaiſante charrue, ou dans la paiſible ſolitude de leurs ateliers, après avoir cherché ſur le territoire étranger un aſyle momentané contre la perſécution & la mort qui les menaçoient, ne rentrèrent pas à la voix de la patrie qui les rappeloit. Ces fugitifs non rentrés dans le délai fixé doivent-ils être réputés émigrés? Telle eſt la première queſtion que j'examinerai.

Pour ſe convaincre que, ſans violer tous les principes de juſtice, ces fugitifs ne peuvent être rangés dans la claſſe des émigrés, il ſuffit de peſer & les circonſtances qui les forcèrent à fuir, & les cauſes qui les empêchèrent de rentrer dans les délais déterminés. Je vais vous en faire le récit ſuccinct & fidèle.

Ici, citoyens repréſentans, je ſuis forcé à rappeler à votre mémoire ces jours d'horreurs qui ont couvert la France de deuil & d'opprobre. Mais raſſurez-vous, amis de la concorde & d'une douce fraternité, qui deſirez, avec moi, l'oubli des maux paſſés! raſſurez-vous: je ne rouvrirai pas des plaies cicatriſées; je veux au contraire verſer un baume ſalutaire ſur celles qui ſaignent encore. Je ne déroulerai pas à vos yeux les draps mortuaires qui couvroient la France

entière ; je ne vous préſenterai que quelques faits particuliers au département du Bas-Rhin ; faits dont la connoiſſance eſt indiſpenſable pour apprécier la queſtion que nous traitons.

Nos armées, long-temps victorieuſes ſur les bords du Rhin, avoient été forcées un inſtant à rétrograder. Déja la partie inférieure du département du Bas-Rhin étoit occupée par l'armée ennemie ; & le monſtre de la terreur ravageoit tout le reſte du département. Saint-Juſt & Lebas, Lacoſte & Beaudot ſe diſputoient, dans leur ſanglante miſſion, le ſuprême degré de cruauté & de barbarie. Le féroce Schneider, monſtrueux avorton de la nature humaine, que l'Allemagne avoit vomi ſur le territoire français, étoit revêtu des fonctions d'accuſateur public. Il fut placé à la tête d'une armée révolutionnaire, ramas impur d'hommes avides de ſang & de brigandage. Suivi de la guillotine, il parcourut toute l'étendue du département : l'épouvante & la terreur le précédoient ; la mort marchoit ſur ſes pas ſanglans. Vertu, richeſſes, induſtrie étoient des crimes qu'il fit expier ſous le fer aſſaſſin de la guillotine. Le procès-verbal ſeul d'un commiſſaire révolutionnaire ſur un propos prétendu incivique, ou le témoignage de deux ſatellites de l'armée révolutionnaire, & l'arrêt de mort étoit prononcé. Ici, ſept cultivateurs (1) ſont condamnés, ſans procédure & ſur la ſimple accuſation, à la peine de mort, pour avoir, diſoit-on, corrompu l'eſprit public de leur commune : là, quatre autres (2) ſont conduits à l'échafaud pour avoir profeſſé des ſentimens contre-révolutionnaires, & fomenté le fanatiſme : ici, un charron (3) eſt guillotiné pour avoir dit : l'ennemi viendra encore chez nous ; la guerre ne finira pas sitôt : là, le glaive frappe la tête blanche d'un vieillard

(1) De Getiſpolzheim.
(2) D'Oberſchaffolsheim.
(3) François-Mathias Anſel, de Dambach.

respectable (1) accusé d'avoir dit ironiquement : d'où vient-il qu'on n'entend plus crier, *vive la nation !* Par-tout les échafauds sont dressés, par-tout le sang coule. Souvent le père, l'époux se voit forcé d'opter entre l'incarcération, la mort, & la prostitution de sa fille, de son épouse. La nature frémit, en voyant le monstre Schneider, juge & bourreau à la fois, s'arracher des bras de la débauche, pour aller au pied de l'échafaud, la joie peinte sur son visage, promener ses regards furieux sur les membres palpitans de sa victime. — Neuf millions de contributions forcées sont levées sur la commune de Strasbourg seule. Le citoyen qui, en sacrifiant même toute sa fortune, ne peut apporter dans vingt-quatre heures le montant de sa taxe, marche à la guillotine, ou est plongé dans des cachots. Ouvrez les registres du tribunal révolutionnaire, & vous verrez la scélératesse inventer des crimes pour piller & assassiner la vertu. Un boulanger, accusé d'avoir cuit du pain, pendant la nuit, pour ses pratiques riches, dans le dessein d'en priver les indigens, est déclaré ennemi des hommes, condamné à 30,000 liv. d'amende, & à la détention jusqu'à la paix. Un propriétaire de maison veut augmenter le loyer de son locataire en raison du discrédit des assignats ; sa maison est rasée dans les vingt-quatre heures, & un poteau planté sur la même place, doit en propager le souvenir à la postérité. — Des émissaires des sociétés affiliées de l'intérieur, connus sous le nom de *propagandistes*, dégoûtans par leur hideux aspect, & plus encore par leur vie crapuleuse, sont envoyés dans le Bas-Rhin, pour mettre les habitans à la hauteur des circonstances. Sortant de leurs orgies scandaleuses, ils prêchent dans les temples de la raison leur infernale doctrine d'immoralité, de brigandage & d'assassinat. Secondés par les chefs des autorités constituées, ils se disposent à faire transplanter dans l'intérieur de la France les cultivateurs du Bas-Rhin : le prétexte absurde de les

(1) Jean-Jacques Fischer, ministre protestant de Dorlisheim.

habituer à l'idiôme français couvre leur criminel deſſein de ſe partager les terres de cette fertile contrée. — Des maiſons ſpacieuſes, ou plutôt des tombeaux vivans ſont encombrés de pluſieurs milliers de malheureuſes victimes; & dans la ſociété populaire de Strasbourg l'on vote hautement la mort de tous ces détenus. Ce projet horrible qui fait frémir la nature, alloit s'exécuter: déja l'on diſcutoit le mode d'exécution; les noyades alloient commencer ſur le Rhin; la conſternation & la mort ſont étendues ſur la morne ſurface du département du Bas-Rhin.

C'eſt dans ces circonſtances que l'ennemi s'étoit avancé juſque ſous les portes de Strasbourg. La valeur héroïque de nos braves guerriers mit enfin en déroute les phalanges autrichiennes: c'eſt alors que les habitans des contrées que l'ennemi avoit occupées, virent arriver, & les agens ſanguinaires de Schneider, & l'armée révolutionnaire, & l'incarcération & la mort. La rumeur publique les avoit inſtruits, & de tous les maux dont le reſte du département étoit le théâtre, & de tous ceux qu'on leur réſervoit. Elle leur avoit annoncé que, d'après une proclamation de Schneider, tous ceux qui avoient hébergé des Autrichiens (eh! qui eût pu réſiſter à la force!) ſeroient mis à mort. Soudain la frayeur s'empare de tous les eſprits; la fuite précipitée de l'ennemi ne leur laiſſe pas le temps de la réflexion: on fuit; on abandonne père, femme, enfans, fortune. Telle eſt la frayeur & la précipitation, que l'on fuit ſans vêtemens; le riche, ſans argent, abandonnant ſon or & ſa maiſon ouverte au pillage; la mère, ſans l'enfant malheureux auquel elle venoit de donner la vie. Dans l'eſpace de quelques jours, plus de 30,000 individus de tout état, de tout ſexe, de tout âge, ſe précipitent ſur la rive étrangère du Rhin, pour mettre une barrière entre eux & les premières fureurs du monſtre qui venoit ravager leurs habitations. Des communes entières ſont preſque déſertes; les ateliers ſont ſans chefs & ſans ouvriers; les charrues ſont abandonnées: la terre demande la main bienfaiſante qui l'avoit fertiliſée.

Maintenant j'en appelle, citoyens repréſentans, à votre juſtice. Regarderez-vous comme émigrés cette maſſe d'infortunés que le glaive de la perſécution a expulſés de leurs foyers ? Ont-ils abandonné la patrie, ceux qui, malgré eux, furent enveloppés par l'ennemi, & entraînés avec lui dans ſa fuite ? ceux qui, mis en réquiſition par lui pour faciliter ſa retraite par leurs chevaux & voitures, trouvoient le paſſage fermé à leur retour ? Ont-ils criminellement abandonné leur patrie, ceux qui, égarés par une frayeur générale, ne ſe ſont arrachés, qu'en pleurant, de leurs pénates, & n'ont quitté le ſol de la patrie que parce qu'il n'avoit aucun aſyle à leur offrir contre la mort qui les y attendoit ? Non, s'écrie votre conſcience éclairée, non, ils ne peuvent être réputés émigrés.

Tel fut auſſi le ſentiment de la Convention nationale. Après la chûte du tyran du Bas-Rhin, immolé lui-même par un tyran plus exécrable encore, la Convention nationale décréta le 22 nivôſe an 3, que ne ſeront pas réputés émigrés les cultivateurs & ouvriers travaillant de leurs mains, qui n'auront quitté la République que depuis le premier mai 1793, pourvu qu'ils rentrent en France avant le premier germinal ſuivant ; délai qui, par la loi du quatrième jour complémentaire, a été prorogé de vingt jours.

Mais, pourroit-on dire, la Convention nationale n'a-t-elle pas déjà rempli, par la fixation de deux délais ſucceſſifs, ce que la juſtice réclamoit en faveur de ces fugitifs ? Si ceux-ci ont refuſé d'en profiter ; ſi la loi s'eſt bornée à ne pas réputer émigrés ceux qui rentreroient avant l'expiration des délais fixés, ceux qui ne ſont pas rentrés, ou qui ſont rentrés après ces délais, ne doivent-ils pas être réputés émigrés ? La loi qui prononceroit le contraire, en accordant un nouveau délai, ne créeroit-elle pas une exception nouvelle défendue par la Conſtitution ?

Plein de reſpect pour la Conſtitution, pénétré du danger d'une première infraction qui lui ſeroit faite par le Corps légiſlatif, je ne me permettrai jamais d'appuyer une meſure

qui pourroit y porter atteinte; mais il eſt facile de démontrer que la prorogation du délai, qui vous eſt propoſée, laiſſe la Conſtitution totalement intacte.

« La nation françaiſe déclare, porte l'article 373, qu'en » aucun cas elle ne ſouffrira le retour des Français qui, » ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, » ne ſont pas compris dans les exceptions portées aux lois » rendues contre les émigrés, & elle interdit au Corps lé- » giſlatif de créer de nouvelles exceptions ſur ce point. »

Je ne m'arrêterai pas à obſerver que ceux qui ont été cruellement expulſés de leur patrie, ne peuvent être cenſés l'avoir *abandonnée*. Je me bornerai à dire que les individus dont il s'agit étoient déja compris dans les exceptions portées aux lois rendues ſur les émigrés. En prorogeant le délai fixé pour leur rentrée, vous ne créez pas une nouvelle claſſe de non émigrés; la loi du 22 nivôſe l'avoit créée avant la promulgation de la Conſtitution : vous ne faites que faciliter aux individus qui y ſont compris les moyens de jouir de l'exception établie en leur faveur; vous ne faites que remplir l'eſprit de la loi qui l'a établie, l'intention de la Convention nationale qui l'a décrétée; dès lors vous ne créez pas une nouvelle exception.

Et en effet, en fixant la rentrée de ces individus en France au premier germinal an 3, l'intention de la Convention nationale a ſans doute été de leur donner un délai qui, en raiſon de leur éloignement, pût ſuffire pour rentrer dans leurs foyers. Or je vais démontrer par des faits qui, appuyés ſur la notoriété publique, ne peuvent être conteſtés, qu'un très-grand nombre de ces individus a été dans l'impoſſibilité phyſique de revenir dans le délai fixé.

Ces infortunés, après avoir paſſé le Rhin, obligés de quitter la rive droite, théâtre de la guerre, ſe retirèrent dans les montagnes de la Forêt-Noire. Dénués de tout ſecours, errant de chaumière en chaumière, ils ne purent ſavoir ce qui ſe paſſoit dans leur patrie. La nouvelle de leur rappel ne pénétra point, ou fort tard, dans ces profondes retraites où

il n'existe aucune communication avec le monde politique. Le riche, instruit par la voie des journaux, se rendit sur les bords du Rhin, & acheta, au poids de l'or, le passage du fleuve : le pauvre n'ayant pas les moyens de payer au batelier allemand le prix énorme de 200 francs, fut impitoyablement repoussé. Le passage même n'étoit ouvert que sur deux points, & peu de jours seulement ; encore fut-il entravé par les généraux autrichiens. Il est constant que, peu avant que le passage fût fermé, un grand nombre de fugitifs se présenta sur la rive droite du Rhin ; le général autrichien les fit marcher sur Kell, pour les y faire passer le fleuve ; le représentant du peuple alors en mission dans ce département, n'ayant pas voulu, en raison des circonstances du moment, accorder le passage sur ce point, ils furent renvoyés à celui d'Huningue ; mais le délai expira dans cet intervalle, & le passage leur fut refusé : d'autres, après s'être embarqués, se félicitant déja de mettre pied sur le territoire de leur patrie, furent repoussés par nos propres canons ; une barque fut coulée à fond près de Germersheim : d'autres enfin en très-grand nombre étoient empêchés par des maladies de se rendre, dans le délai fixé, sur les rives du Rhin. Le tribunal criminel du Bas-Rhin en a vu les preuves inconteſtables dans les certificats & pièces authentiques produits par quantité d'individus traduits devant lui, pour être rentrés après l'expiration du délai.

Il est vrai que la Convention nationale reconnoissant elle-même l'insuffisance du délai fixé par la loi du 22 nivôse, le prorogea de vingt jours par celle du quatrième jour complémentaire : mais il est évident que ce second délai étoit encore insuffisant & illusoire : *insuffisant ;* & comment une prorogation de vingt jours eût-elle pu suffire à des fugitifs éloignés de trente ou cinquante lieues des frontières ? Il est un fait constant & reconnu dans le Bas-Rhin, c'est que ces vingt jours étoient écoulés avant que la loi fût envoyée & publiée dans les communes du département ; les habitans de la campagne dans le Bas-Rhin ignoroient encore, en grande partie,

la fixation de ce nouveau délai, au moment de son expiration : à plus forte raison devoit-il être inconnu aux fugitifs eux-mêmes ensevelis dans les montagnes de la Forêt-Noire.

Ce nouveau délai étoit même *illusoire*, en ce que la faculté d'en jouir étoit attachée à une condition qu'une grande partie d'entre eux étoit hors d'état de remplir. La loi du quatrième jour complémentaire exige, article III, qu'indépendamment des certificats requis par la loi du 22 nivôse, les individus qui voudront jouir de la disposition de cette loi, produisent *un acte ou pièce ayant une date certaine, antérieure au 15 juillet 1789, dans lesquels ces individus seront désignés comme cultivateurs ou ouvriers travaillant de leurs mains, & vivant de leur travail.* Comment le fils qui n'a atteint que depuis le 15 juillet 1789 l'âge auquel il peut contracter, pourroit-il produire un acte antérieur à cette époque, dans lequel il eût pris la qualité de cultivateur ou d'ouvrier? Comment une femme qui n'auroit jamais été partie contractante dans un acte, pourroit-elle en produire un? Comment le pauvre journalier qui souvent termine sa pénible carrière sans avoir figuré dans d'autres actes publics que dans ceux de sa naissance & de sa sépulture, pourroit-il remplir cette ridicule condition? Où enfin trouveroit-on des actes publics constatant que l'on vit du travail de ses mains? N'est-ce pas là faire semblant de tendre une main bienfaisante au fugitif, & de l'autre le repousser impitoyablement du rivage où il brûle d'aborder?

Les faits que je viens de développer vous ont sans doute convaincus, citoyens représentans, que les délais fixés jusqu'à présent pour la rentrée des fugitifs des départemens du Rhin étoient insuffisans & illusoires. De là il s'ensuit qu'en fixant un nouveau délai, vous ne faites que remplir le vœu des lois qui les avoit établis; que conséquemment sans créer une nouvelle exception aux lois concernant les émigrés, vous ne faites que faciliter les moyens de jouir d'une exception déja créée; qu'ainsi la Constitution ne s'oppose pas à la prorogation du délai que la commission vous propose par l'article 1^er^. de son projet de résolution.

Mais quels ſont les individus à comprendre dans cette diſpoſition bienfaiſante? C'eſt là l'objet de l'article II que je vais examiner rapidement.

La loi du 22 nivôſe ne rappelle en France que les *laboureurs & ouvriers non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures ou à la terre, & vivant de leur travail journalier, leurs femmes & leurs enfans au-deſſous de dix-huit ans.*

Cette diſpoſition qui, au premier aſpect, paroît conſacrer, ſous le règne de l'égalité, une inégalité monſtrueuſe en favoriſant une claſſe de citoyens, devint plus injuſte encore dans ſon application. En s'attachant avec une rigueur inflexible à l'acception littérale des mots *ouvrier & laboureur*, & non à l'eſprit qui a dicté la loi, on en a exclu, dans ſon application, & les chefs de fabriques & manufactures, & les marchands, quoique travaillant de leurs mains dans leurs magaſins, & le cultivateur aiſé que ſa fortune diſpenſe de conduire de ſes mains la charrue, & l'ouvrier même non employé dans les fabriques, tels que les perruquiers & autres.

C'eſt à vous, légiſlateurs, qu'il appartient de mettre fin à ces actes d'injuſtice, en déterminant d'une manière préciſe les individus que la loi a voulu comprendre dans ſes bienfaiſantes diſpoſitions.

Mais, s'écrie-t-on, l'article II du projet de réſolution, en les appliquant aux chefs d'ateliers, de fabriques, de manufactures, aux marchands & autres exerçant une indiſtrie, préſente évidemment une extenſion de la loi du 22 nivôſe, par conſéquent une nouvelle exception défendue par la Conſtitution.

Cette objection s'écroule encore, ſi je parviens à prouver qu'en interprétant la loi du 22 nivôſe de la manière propoſée par l'article II du projet de réſolution, nous ne faiſons encore que remplir le vœu de cette loi, & l'intention du légiſlateur, qui a été trop étroitement circonſcrite & mal dé-

terminée par la rédaction de la loi. En effet, quels sont les motifs qui ont dicté la loi du 22 nivôse ? La convention nationale, après avoir secoué le joug de l'esclavage qui l'avoit opprimée, vit le commerce presqu'anéanti par l'effet de la terreur qui tendoit à sa destruction, les manufactures abandonnées, les magasins & les ateliers vuidés & fermés, & le découragement dans les hommes industrieux qui avoient fait fleurir cette branche de la prospérité publique. Dans ces circonstances, elle a pensé que pour ranimer le commerce languissant, encourager l'industrie, rendre des bras à l'agriculture, elle devoit accorder à ceux qui peuvent y contribuer, une protection spéciale. Elle a donc pensé qu'en attendant que la situation intérieure de la République permît au législateur de rappeler dans le sein de la patrie tous ceux que la terreur & les persécutions en avoient expulsés, le salut de la patrie commandoit de rappeler la classe industrieuse & agricole.

Mais un obstacle arrêtoit ces vues salutaires. Des ducs, disoit-on, des comtes, des ex-nobles enfin, qui jadis dirigeoient eux-mêmes l'exploitation de leurs terres, ou qui, par dissipation, se livroient aux arts mécaniques, pourroient aussi prendre la qualité de cultivateur, d'ouvrier, & se glisser ainsi dans la République, où leur présence deviendroit dangereuse.

C'est pour prévenir cet abus, pour rendre la loi inapplicable à cette caste, & pour y comprendre tous les individus utiles à l'Etat par leur industrie & leur travail, que la commission, sur le rapport de laquelle est intervenue la loi du 22 nivôse, y a inféré les termes *d'ouvriers non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement de leurs mains, & vivant du produit de leur travail.*

Si l'on vouloit révoquer en doute que telles ont été les vues de la Convention nationale, je répéterois, pour le prouver, les paroles du rapporteur de la commission d'alors (Merlin de Douai). « Vos comités, a-t-il dit, se sont occupés des moyens propres à empêcher que la qualité

d'ouvrier ne soit usurpée par des hommes qui autrefois cachoient leur nullité sous des titres orgueilleux..... Nous avons cru devoir circonscrire la définition d'ouvrier, de manière à la restreindre aux hommes vraiment utiles, & à ne laisser aucun espoir à ceux qui promènent dans le monde leur immorale oisiveté. Votre intention n'est sans doute pas, a-t-il continué, que nos ennemis eux-mêmes puissent employer votre décret contre la prospérité nationale. »

Quelle conséquence tirerons-nous de ces développemens ? La voici : elle est évidente, irréfragable.

C'est que la Convention nationale a eu l'intention de rappeler en France les individus qui l'avoient quittée depuis le premier mai 1793, & qui, par leur industrie & leur travail, peuvent contribuer à l'accroissement du commerce & de l'agriculture, les ex-nobles & les prêtres seuls exceptés.

Or, ce principe posé, comment est-il possible que son intention ait été d'exclure, des bienfaits consacrés par la loi du 22 nivôse, les chefs d'ateliers, de manufactures, les marchands, tous ceux enfin qui, non ex-nobles ou prêtres, exercent une industrie quelconque ? Sans faire rentrer les chefs des manufactures, comment feroit-on revivre les manufactures ? De quel intérêt eût-il été pour les ouvriers de rentrer en France, de quel intérêt pour la République de les recevoir dans son sein, sans ceux qui emploient leurs bras, sans ceux qui vivifient le commerce ? Le résultat en eût été d'attirer des hommes qui, dénués de travail & de moyens de subsistance, seroient tombés à la charge de la République, par leur misère & leur oisiveté. Ne seroit-ce pas le comble de la déraison de vouloir revivifier les manufactures, & d'expulser ceux qui en sont le soutien ; de vouloir utiliser les bras des ouvriers, & d'expulser ceux qui les font mouvoir ; de vouloir ranimer le commerce, & d'anéantir ceux qui en sont l'ame ? C'est insulter au législateur que de lui prêter une intention aussi contradictoire qu'impolitique.

Ces réflexions s'appliquent sur-tout au département du

Bas-Rhin Le ſol de ce département produit deux denrées intéreſſantes, qui forment deux branches importantes de ſon commerce : le tabac & la garance. La culture & la fabrication de cette dernière ont lieu principalement dans la partie inférieure du département, la même qui étoit devenue, pour ainſi dire, déſerte par la dépopulation dont il s'agit. Ces fabriques répandent l'aiſance dans la chaumière du pauvre qui leur conſacre ſon travail ; elles nous attirent, par l'exportation, l'argent de l'étranger ; elles le font circuler dans l'intérieur par mille canaux divers ; l'intérêt de la République commande d'en augmenter le nombre, au lieu de les diminuer. Expulſez les chefs de ces fabriques, vous anéantiſſez leurs fabriques, vous donnez à l'étranger rival leur induſtrie, vous paralyſez les bras des ouvriers, vous augmentez la maſſe des pauvres, vous obſtruez les canaux de la proſpérité nationale ; & dites enſuite que vous vous êtes reſtreints dans les bornes de la loi du 22 nivôſe, dont le but principal eſt de multiplier, en ranimant le commerce, les ſources de la proſpérité publique.

Il eſt donc démontré, qu'en excluant les chefs des fabriques, d'ateliers, les marchands, des bienfaits de la loi du 22 nivôſe, vous vous écartertez de ſon but ; qu'au contraire, en les y comprenant, vous rempliſſez le vœu de la Convention nationale : vous ne formez donc pas une exception nouvelle aux lois rendues contre les émigrés.

En un mot, ou bien le vœu de cette loi eſt de rappeler les cultivateurs & ouvriers, ſous le rapport de la protection ſpéciale due au commerce, à l'induſtrie & à l'agriculture ; &, en ce cas, les chefs doivent y être compris comme les ſimples ouvriers : ou bien cette loi tendoit à les rappeler, ſous le rapport de la terreur & de la perſécution qui les a fait fuir ; &, en ce cas, elle eſt ſouverainement injuſte en ce qu'elle accorde à une claſſe de citoyens une faveur, que dis-je ! une juſtice qu'elle doit à tous ceux qui ont fui la perſécution, & qui, plus que le ſimple ouvrier & artiſan, étoient expoſés à ſes coups meurtriers : elle eſt révolution-

naire ; elle ne peut subsister avec une Constitution qui n'est établie sur une base durable qu'autant qu'elle repose sur la justice. Au premier cas, le projet de résolution doit être adopté ; au second cas, il devroit être appliqué à tous ceux qui, pour se soustraire à la persécution, ont fui avec l'ennemi.

Mais la tranquillité publique est-elle assez consolidée pour pouvoir, sans la compromettre, autoriser le retour de ces fugitifs ? En voulant faire revenir dans leur patrie des citoyens qui, par leur industrie, peuvent contribuer à sa splendeur, ne fera-t-on pas rentrer dans son sein des ennemis qui le déchireront ? Leurs tentatives de se remettre dans leurs propriétés vendues n'entretiendront-elles pas un germe de divisions intestines qui, fomentées par les amis du désordre, pourroient allumer le feu dévastateur de la guerre civile ?

Non, citoyens représentans, non ; que ces vaines alarmes ne vous empêchent pas d'être justes !

Eh quoi ! Des craintes chimériques de troubles peu probables l'emporteroient sur la justice ! Ce que la justice la plus rigoureuse commande, peut-il être écarté par des considérations particulières ? Et dût-il même se trouver, dans le nombre de ces fugitifs, quelques hommes assez ingrats, assez dénaturés pour concevoir ce projet atroce, la perfidie de ces individus pourroit-elle nous autoriser à être injustes envers une classe nombreuse de citoyens, & à les écarter de leur patrie ? Les lois ne sont-elles pas là pour réprimer ceux qui pourroient porter atteinte à la tranquillité publique ? D'ailleurs, la conduite qu'ont tenue jusqu'à présent environ quinze mille fugitifs rentrés après l'expiration des délais, est un sûr garant de celle qu'ils tiendront à l'avenir. La tranquillité publique a-t-elle jamais été troublée par leur rentrée ? Le sang a-t-il jamais coulé dans cette contrée ? Les acquéreurs de domaines nationaux ont-ils jamais été inquiétés ? Je porte le défi qu'on puisse alléguer un seul fait qui le justifie. En vain l'accusateur

public près le tribunal criminel du Bas-Rhin cherche-t-il, par les outrages indécens dont il accable ces malheureux traduits devant lui, à agiter les esprits; en vain crie-t-il à une rébellion chimérique pour exciter une rebellion réelle; en vain ce fonctionnaire public qui, par la nature du caractère dont il est revêtu, devroit faire respecter la loi & la représentation nationale, a-t-il, dans une séance publique, donné l'exemple scandaleux de la provocation à la rebellion, en s'écriant, dans les élans de son patriotisme exclusif, que *si les législateurs se permettoient de favoriser ces émigrés, il ne resteroit aux patriotes que le poignard de Brutus pour exterminer ces perfides :* les fugitifs mis en liberté provisoire par un tribunal juste & humain restent calmes & paisibles, & vous donnent par là un gage assuré de leur soumission aux lois. Réintégrez-les dans les droits de citoyens français; assurez aux acquéreurs de leurs biens vendus légalement leurs acquisitions, ainsi que la commission vous le propose, & vous tarirez les sources de toutes les divisions que l'on redoute.

Vous craignez pour la tranquillité publique! Craignez plutôt de la troubler, en forçant 15,000 individus rentrés après l'expiration des délais à abandonner de nouveau leurs foyers, leurs champs, leur patrie, & à se porter sur une terre étrangère où la plus cruelle misère les attend.

Vous craignez pour la tranquillité publique! Le moyen le plus efficace de la consolider gît dans un seul mot: *Soyez justes;* oui, citoyens représentans, *soyez justes*, & le peuple qui demande la justice à grands cris, vous révérant comme ses vrais bienfaiteurs, étouffera dans leur naissance les tentatives téméraires de ceux qui voudroient arrêter vos travaux en troublant la tranquillité publique; *soyez justes*, & il formera autour de vous un rempart impénétrable contre lequel viendront se briser les vains efforts des malveillans qui voudroient vous ravir le droit précieux d'assurer le bonheur de la République.

Et pour achever d'entraîner vos cœurs vers cet acte de

juſtice que votre commiſſion vous propoſe, vous repréſenterai-je le tableau déchirant de 15,000 individus s'arrachant des bras de leurs pères, de leurs femmes, de leurs enfans, maudiſſant la loi barbare qui les expulſe d'une patrie dont ils n'ont point démérité ? Fixerai-je vos regards paternels ſur cette foule d'enfans qui, après l'expulſion de leurs malheureux pères, orphelins plus malheureux encore, viendront vous demander du pain, & augmenter la maſſe des infortunés qui gémiſſent dans vos hoſpices ? Fixerai-je vos yeux ſur cette vaſte étendue de champs fertiliſés aujourd'hui par les mains laborieuſes de ces fugitifs, abandonnés, par leur expatriation, à une funeſte ſtérilité ? Vous dirai-je combien il ſeroit impolitique, après que le glaive meurtrier de la guerre a moiſſonné tant de braves Français, de repouſſer encore de la patrie des milliers de citoyens qui la fécondent par leurs travaux, & de donner à une puiſſance étrangère leurs bras & leur induſtrie ? Vous dirai-je enfin combien il ſeroit inconſéquent, après avoir, par une amniſtie générale, rétabli dans les droits de cité le Vendéen rebelle qui avoit déchiré les entrailles de la patrie, d'en expulſer ſans pitié l'habitant ſoumis des bords du Rhin, qui n'a même pas ceſſé de la chérir ſur terre étrangère.

Non, non, citoyens repréſentans, touchés du ſort des fugitifs du Rhin, vous laiſſerez jouir paiſiblement des bienfaits de la révolution ceux qui ſont rentrés ; vous rappellerez ceux qui n'ont pas encore oſé franchir les limites, ou qui, après les avoir franchies, ont été redéportés par les autorités conſtituées.

J'ai démontré que la Conſtitution ne s'y oppoſe pas, que la tranquillité publique n'en ſera pas compromiſe, que l'intérêt général & l'humanité l'exigent, que la juſtice le commande : le légiſlateur ſage obéit à ſa voix.

Je vote pour l'adoption du projet de réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an V.